

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
13	9	9

Date de convocation : 22/02/2024

Date d'affichage : 22/02/2024

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jean ARROZES.

SEANCE DU 27 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de Février à 18h30, le Conseil Municipal de BIRON, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Maire.

Présents : Monsieur Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Maire, président de séance, Mesdames et messieurs Jean ARROZES, Danielle BEZIADÉ, Pierre COUTURE, Véronique IRLES, Francis LACAVE-BOUCHÉ, Marie-Ange MASSEY, Jérôme NEGRE, Laurent TAPIN.

Excusés/Absents : Mesdames et Messieurs Maud FERREIRA, Nicolas LABORDE, Annick MAITREJEAN, Jean-François TREDJEU.

=====

ORDRE DU JOUR

Le compte rendu de la précédente séance (21 décembre 2023) joint à la convocation qui n'a soulevé aucune observation, ni réserve de la part des membres présents, a été approuvé à l'unanimité.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont donc abordées.

① Exonération de la Taxe foncière pour les logements neufs

La Direction Générale des Finances Publiques a fait savoir à l'ensemble des collectivités que le dispositif de prolongation des délais d'exonération de la taxe foncière, pour les logements neufs représentant une performance énergétique et environnementale élevée, ne serait plus reconduite de manière tacite. Il appartient donc à chaque collectivité de débattre du maintien ou non de cette mesure.

Après en avoir largement débattu le Conseil Municipal s'est accordé sur le fait que les règles d'éligibilité des nouvelles constructions n'étaient pas claires. La nouvelle réglementation thermique obligeant déjà les propriétaires à avoir des logements à fortes performances énergétiques et environnementales, cela risquerait d'entraîner une exonération de la taxe foncière de cinq ans sur l'ensemble des nouvelles constructions de la commune.

L'intérêt premier du dispositif étant de pousser les nouvelles constructions à s'inscrire de manière volontaire dans la transition écologique du territoire, si toutes les constructions y sont dorénavant contraintes, la prolongation de la taxe foncière ne fait plus sens.

Le Conseil municipal n'a pas souhaité reconduire ce dispositif tant que les règles d'application formulées par le Législateur ne seront pas clairement définies.

Même séance

② Bilan de la concertation et arrêt des « ZAE nR » :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 21 décembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

– un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 22 décembre 2023 au 06 janvier 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations

et

- une consultation par voie électronique a été organisée du 22 décembre 2023 au 06 janvier 2024 (www.biron64.fr)

Le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe (Cf 3 - Bilan de la concertation du public)

- 0 personne ayant consigné des observations sur le registre
- 0 personne et contribution reçue via la consultation électronique

et qu'à l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

- **ZAEnR Photovoltaïques**

- **PV Toitures**

- l'ensemble du territoire communal peut être retenu comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après :

- **ZAEnR Photovoltaïques en toiture :**

- l'ensemble du territoire communal est retenu pour la définition de zones d'accélération de projet photovoltaïques en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique des Pyrénées-Atlantiques,
- à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez,
- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale des Pyrénées Atlantiques,

Même séance

③ Résolution contre le Projet Pycasso et l'enfouissement de CO2 sur le bassin de Lacq :

Depuis plusieurs mois, la communauté de communes s'oppose au projet Pycasso porté par un consortium regroupant entre autres le pôle de compétitivité Avenia, Teréga et Repsol et qui vise à capturer et à stocker le dioxyde de carbone (CO2) émis par les industries du Sud-Ouest de la France et du Nord-Ouest de l'Espagne.

Notre Président a alerté les Ministères de l'économie et de l'industrie, les services de la préfecture, les industriels et les syndicats pour partager notre vision du danger d'un tel projet. En plus des risques environnementaux, nous y voyons un risque fort de mettre à mal l'acceptabilité vis-à-vis de l'industrie sur notre territoire, mais nous voyons aussi les atteintes à l'écosystème économique local et en particulier sur les emplois. Les industriels locaux s'y opposent également.

L'enfouissement de CO2 est considéré par certains comme une solution potentielle pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et lutter contre le changement climatique afin d'atteindre zéro émission nette en 2050.

Ce projet vise à tester la capture de CO2 et son stockage dans le sous-sol du bassin de Lacq.

Nous nous y opposons.

Le projet de stockage est incompatible avec le modèle industriel du Bassin de Lacq à savoir l'extraction du gaz pour la poursuite de l'activité de thiochimie (1500 emplois) et de production d'utilités prévues au moins jusqu'en 2043.

La communauté de communes ne peut consentir qu'à la poursuite d'études de projets visant l'évitement et la réduction, la capture, la valorisation et l'utilisation du CO2 sur le bassin de Lacq, à l'exclusion de tout projet de stockage.

C'est pourquoi, il sera proposé au Conseil communautaire réuni le 25 mars 2024 de voter la présente motion.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE:

- *D'approuver à l'unanimité de ses membres cette motion contre tout projet d'enfouissement de CO2 dans le sous-sol du bassin de Lacq.*

CHARGE le Maire de notifier cette motion :

- Au Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Au Président de la Communauté des Communes de Lacq-Orthez.

Même séance

④ Révision des loyers 2024 :

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à procéder à la révision des loyers des baux d'habitation qu'elle détient concernant les logements de la commune : Mairie et Presbytère.

Chaque bail étant révisable au 1^{er} janvier de chaque année avec comme indice de base retenu celui prévu au moment de la signature du bail, à savoir celui du 2^{ème} trimestre pour le logement du Presbytère et celui du 1^{er} trimestre pour le logement de la Mairie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE d'appliquer la révision au 1^{er} mars 2024 pour les logements Mairie et Presbytère.
Selon les indices de révision applicables.

FIXE le montant des loyers pour l'année 2024 comme suit :

$$\text{Logement Presbytère : } 555,12 \text{ €} \times \frac{\text{IRL (2}^{\text{ème}} \text{ trim 2023)} 140,59}{\text{IRL (2}^{\text{ème}} \text{ trim 2022)} 135,84} = 574,53 \text{ €}$$

$$\text{Logement Mairie : } 498,88 \text{ €} \times \frac{\text{IRL (1}^{\text{ème}} \text{ trim 2023)} 138,61}{\text{IRL (1}^{\text{ème}} \text{ trim 2022)} 133,93} = 516,31 \text{ €}$$

CHARGE le Maire de notifier la décision au trésorier et aux locataires.

Même séance

⑤ Prime Pouvoir d'Achat :

Suite à l'avis favorable du Comité social territorial :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (*placé auprès du Centre de Gestion*) en date du **08 février 2024**

• BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

- **MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

- **MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

- **VERSEMENT ET CUMULS**

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Même séance

6 Recrutement d'un agent en CDI:

Le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 332-10 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L. 332-8 du CGFP avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

L'emploi d'Agent d'entretien à temps non complet (10/35^{ème}) est occupé depuis le 26 Mars 2018 par un même agent recruté par contrats de travail à durée déterminée successifs.

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'adopter les termes du contrat de travail à durée indéterminée annexé à la présente délibération et de l'autoriser à le signer.

L'emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 366.

Invité à se prononcer sur ces questions et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

<u>DÉCIDE</u>	que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 366
<u>AUTORISE</u>	le Maire à signer le contrat de travail à durée indéterminée selon le modèle annexé à la présente délibération
<u>ADOPTE</u>	l'ensemble des propositions du Maire
<u>PRECISE</u>	que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Même séance

7 Débat sur le PLUi :

Dans le cadre de l'élaboration du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), il a été demandé à l'ensemble des conseillers municipaux de la Communauté des Commune de Lacq Orthez, de discuter du Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) en vue de son adoption lors d'une prochaine séance du Conseil Communautaire.

Le PADD doit définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, etc.

Le PADD fixe également des orientations générales concernant l'habitat, le transport, les réseaux d'énergies, le développement des communications numériques, le développement économique et commercial, les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'intercommunalité.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Monsieur le Maire à donc fait une présentation du PADD, en se basant sur le support numérique fourni par les services de la Communauté des Commune de Lacq-Orthez (CCLO), à l'assemblée délibérante réunie.

Les grands axes du PADD étant :

- Une armature territoriale renforçant l'attractivité du territoire : faire de la CCLO un lieu de vie désiré et solidaire en confortant les centralités et en organisant les mobilités.

- Des économies dynamiques permettant le développement durable du territoire : développer une économie vertueuse en tenant compte du passé industriel et du patrimoine historique.
- Un territoire privilégiant la qualité de vie, le bien-être des habitants et le lien social : valoriser le territoire en préservant sa qualité paysagère, ses richesses écologiques et en accompagnant un urbanisme favorable à la santé.

Monsieur le Maire expose également la volonté de mettre en avant les Zones d'activités du territoire afin d'attirer de nouvelles entreprises mais aussi de permettre le développement de celles déjà présente. Cet aspect allant de pair avec le besoin de logements pour accueillir le personnel nécessaire au fonctionnement des ces entreprises.

La Commune de Biron se trouvant en plein centre de l'espace de dynamisation voulu par le PADD.

Monsieur le Maire rappelle également que des réunions publiques d'information vont avoir lieu après le vote du PADD en Conseil Communautaire afin de recueillir les avis de chacun mais aussi de répondre aux éventuelles inquiétudes.

Même séance

8 Proposition d'un nouveau Zonage de l'emprise des Bâtiments de France :

Dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi, il est proposé de faire évoluer le zonage des périmètres des monuments historiques. Jusqu'à présent la règle en vigueur était que tous les terrains compris dans un cercle de rayon d'environ 400m (à vol d'oiseau) et ayant pour centre le monument historique se trouvaient affectés par des règles d'urbanisme strictes établies par l'Architecte des Bâtiments de France.

La révision de cette règle porte sur le fait que le périmètre ne sera plus un cercle strict mais une zone établie terrain par terrain en fonction de sa localisation et du fait que le monument soit visible depuis le terrain en question, ou que le terrain soit visible depuis le monument historique.

Dans la nouvelle carte proposée par l'Architecte des bâtiments de France, plusieurs terrains seraient concernés par cette sortie de la zone, ce qui pourrait alléger les prescriptions en matière d'urbanisme.

Même séance

9 Retour sur la réunion de gestion des eaux pluviales avec le Syndicat Gaves & Baïse :

Suite à la réunion de gestion des eaux pluviales, le 1^{er} Adjoint au Maire fait un rapport synthétique des points importants qui ont été abordés.

Afin de répondre à de nouvelles normes environnementales, les eaux pluviales devront être obligatoirement filtrées avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Afin de limiter les risques engendrés par l'imperméabilisation des sols lors des construction, le Syndicat s'est prononcé en faveur de la mise en place d'une obligation de réaliser une étude hydraulique lors des dépôts de demande d'urbanisme.

Cette étude devra déterminer le besoin ou non d'un moyen de rétention des eaux pluviales sur les terrains avant qu'elles ne soient rejetées dans le réseau pluvial, le but étant de freiner les rejets lors des forts évènements climatiques.

Cette décision sera entérinée à la suite d'une enquête publique qui devrait être réalisée dans le courant de l'année.

Même séance

10 Questions diverses :

- **Projet au lotissement Bacqué :** comme indiqué dans le dernier bulletin municipal, les élus souhaiteraient réaliser un projet d'habitat locatif sur la dernière parcelle disponible dans le lotissement communal. Un premier projet a été réalisé avec le concours de l'Agence Publique de Gestion Locale. Suite à une première estimation des coûts, le projet tel que conçu dépasserait le

million d'euros hors taxes pour sa réalisation. Les élus ne souhaitant pas endetter la commune sur un tel montant, ce dernier a été mis en pause afin d'étudier d'autres options pour l'aménagement de ce terrain au centre du lotissement.

*Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour,
ni appelée des membres présents, la séance est levée à 21h00.*

Le secrétaire de séance,



Jean ARROZES

Le Maire,



Benoît POURTAU-MONDOUTEY

Fin de la séance : 21h